

Rôle de la séance publique du 17/12/2024 à 09h30**Présidente** : Madame Viard**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Monsieur Malfoy**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse****01) N° 2302098****RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur SOCIÉTÉ IDVERDE

Me SIMONIN

Défendeur MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Rejet des demandes de la société IDVERDE par jugement n° 2101605 et 2202472 du 27 septembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

La SAS IDVERDE demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision d'amende administrative du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France en date du 29 décembre 2020, ayant prononcé quatre amendes, d'un montant total cumulé de 4 800 euros à son encontre ;
- d'annuler la décision implicite de rejet de la DIRECCTE des Hauts-de-France portant rejet de sa contestation du 3 août 2021 du titre de perception n° 080000 036 056 059 250521 2021 0001575 émis le 20 mai 2021 ;
- d'annuler ce titre de perception du 20 mai 2021 ;
- de la décharger totalement du paiement de la somme de 4 800 euros mise à sa charge par le titre de perception ;
- à défaut de faire droit à sa demande de décharge totale, de la décharger partiellement des sommes mises à sa charge par le titre de perception.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

02) N° 2302099

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur SOCIÉTÉ IDVERDE Me SIMONIN
Défendeur MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Rejet des demandes de la société IDVERDE par jugement n° 2101605, 2202472 du 27 septembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

La SAS IDVERDE demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision d'amende administrative du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France en date du 29 décembre 2020, ayant prononcé quatre amendes, d'un montant total cumulé de 4 800 euros à son encontre portant rejet de sa contestation du 3 août 2021 du titre de perception n° 080000 036 056 059 250521 2021 0001575 émis le 20 mai 2021 ;
- d'annuler ce titre de perception du 20 mai 2021 ;
- de la décharger totalement du paiement de la somme de 4 800 euros mise à sa charge par le titre de perception ;
- à défaut de faire droit à sa demande de décharge totale, de la décharger partiellement des sommes mises à sa charge par le titre de perception.

03) N° 2302193

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur M. X SCP INTER BARREAUX
DUCHATEAU-SCHOEMAEC
Défendeur MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI SOCIÉTÉ IDINAA VENANT AUX DROITS DE LA SAS Me LECAILLE
THDF ANCIENNEMENT SAS TRANSPORTS
COUTURIER Me LECAILLE
SELAS PERSPECTIVES ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE DE LA SELARL DELEZENNE ET
ASSOCIES
DREETS HAUTS DE FRANCE-DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE DE L'EMPLOI

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2102371 du 27 septembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision du 27 janvier 2021 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement de la société Transports Couturier devenue SAS THDF dans laquelle il exerçait les fonctions de chauffeur routier courte distance ;
- de dire que la décision à intervenir sera opposable à Maître Miquel ès qualité d'administrateur et Me Delezenne ès qualité de mandataire judiciaire de la SAS THDF.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

04) N° 2400057

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur M. X

SCP WABLE TRUNECEK
TACHON AUBRON

Défendeur RECTORAT DE L'ACADEMIE DE LILLE

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2008537 du 10 novembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
 - d'annuler ensemble l'arrêté du 6 juillet 2020 par lequel la rectrice de l'académie de Lille a adopté le tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES) de classe supérieure au titre de l'année 2020 et la décision du 29 septembre 2020 portant rejet de son recours gracieux ;
 - d'enjoindre au rectorat de Lille d'établir un nouveau tableau d'avancement au grade de SAENES de classe supérieure pour l'année 2020 et de procéder à son inscription sur le tableau d'avancement.
-

05) N° 2400435

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS

Défendeur Mme X

SCP GARRAUD - OGEL -
LARIBI

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai par décision n° 467503 du 27 février 2024 du Conseil d'Etat qui annule l'arrêt n° 21DA01218 du 7 juillet 2022.

06) N° 2400956

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur M. X

SCP
DUMOULIN-CHARTRELLE-

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2303724 du 1er février 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 16 octobre 2023 par lequel la préfète de l'Oise a refusé son séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé la République démocratique du Congo comme pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir.

07) N° 2401115

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur Mme X

Me DEWAELE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2310325 du 27 mars 2024 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord en date du 29 juin 2023 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour temporaire et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord de procéder à un nouvel examen de sa situation et de lui délivrer, dans l'attente, un récépissé l'autorisant à travailler et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir.

Rôle de la séance publique du 17/12/2024 à 10h30

Présidente : Madame Viard
Assesseurs : Monsieur Guerin-Lebacq et Monsieur Malfoy
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

01) N° 2102143

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur	Mme X	Me SISSOKO
Défendeur	UNIVERSITE DE LILLE VENANT AUX DROITS DE UNIVERSITES LILLE I, LILLE II ET LILLE III MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE	MH AVOCATS
Autres parties	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE	

Condamnation de l'université de Lille à verser à Mme X la somme de 68 000 euros, sous déduction de la provision de 31 942,40 euros qui lui a déjà été accordée par l'ordonnance n° 1800932 du 20 décembre 2018. Cette somme portera intérêts à compter du 21 décembre 2017, avec intérêts et capitalisation par jugement n° 1800929 du 9 juillet 2021 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler partiellement le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de condamner l'université de Lille à lui payer, à titre principal, la somme de 321 079,39 euros et, à titre subsidiaire, la somme de 317 871,76 euros en réparation de l'ensemble de ses préjudices, auquel il conviendra de déduire la somme de 31 942,40 euros déjà versée à la suite de l'ordonnance de référé du 20 décembre 2018 ;
- d'assortir cette condamnation des intérêts au taux légal à compter de la date de la réception de la demande préalable en indemnité ;
- d'ordonner la capitalisation des intérêts à compter de la date du jugement à intervenir.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

02) N° 2301801

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur	Mme X	SCP LEPRETRE
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CREIL SUD OISE	SELARL LANDOT & ASSOCIES

Rejet des demandes de Mme X par jugement n° 2200674, 2200675 et 2201990 du 26 juillet 2023 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 27 décembre 2021 du président de la communauté d'agglomération (CA) Creil Sud Oise la nommant à compter du 1er janvier 2022 sur l'emploi de chargée de mission "transition écologique" à temps complet auprès de la direction générale de la CA Creil Sud Oise ;
- d'annuler l'arrêté du 27 décembre 2021 du président de la CA Creil Sud Oise lui attribuant à compter du 1er janvier 2022 une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) d'un montant fixé à 1 600 euros ;
- d'enjoindre à la CA Creil Sud Oise de reconstituer sa carrière administrative, en la réintégrant dans sa précédente fonction de directrice de l'environnement et en lui versant ses rappels de rémunérations et d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise correspondants, jusqu'au 6 mars 2023, date de sa mutation au sein de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

03) N° 2301857

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur	Mme X	CABINET DAVID BOYLE
Défendeur	PREFECTURE DE L'EURE	

Requête de Mme X c/ le préfet de l'Eure

04) N° 2301922

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur	M. X	AARPI QUENNEHEN - TOURBIER
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	

Requête de M. X c/ le préfet de la Somme

05) N° 2302016

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	Me DEWAELE

Requête de M. X c/ préfet du Nord.

06) N° 2302017

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	Me DEWAELE

Demande de sursis à exécution du préfet du Nord du jugement n° 2307593 et 2307749 du 6 septembre 2023 rendu par le tribunal administratif de Lille.

07) N° 240058

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur M. X

SELAFA CASSEL

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2109895 du 9 novembre 2023 du tribunal administratif de Lille
M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de condamner l'état à lui verser une somme de 15 000 euros en réparation de ses préjudices, assortie des intérêts au taux légal courant à compter du 22 janvier 2021, les intérêts échus à la date du 22 janvier 2022 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date étant capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Rôle de la séance publique du 17/12/2024 à 11h30

Présidente : Madame Viard
Assesseurs : Monsieur Guerin-Lebacq et Monsieur Malfoy
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

01) N° 2301477 **RAPPORTEURE : Mme Viard**

Demandeur	Mme X	SELARL BLIN
Défendeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VALENCIENNES	CABINET BARDON & DE FAY

Rejet de la demande de Mme Y épouse X par jugement n° 2104573 du 30 mai 2023 du tribunal administratif de Lille.
Mme X demande à la cour :
- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté en date du 21 avril 2021 signé pour le président du Centre Communal d'Action Social de Valenciennes (CCAS) par la vice-présidente du CCAS, Mme Z, portant révocation de ses fonctions d'infirmière en soins généraux de classe supérieure, acte qui lui a été signifié par huissier le 22 avril 2021.

02) N° 2400755 **RAPPORTEURE : Mme Viard**

Demandeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION
Défendeur	M. X

Par jugement n° 2402222 du 12 mars 2024, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille a annulé les décisions du 28 février 2024 par lesquelles le préfet du Pas-de-Calais a ordonné la remise de M. X aux autorités grecques et a interdit sa circulation sur le territoire français pour une durée d'un an.
Le préfet du Pas-de-Calais demande à la cour d'annuler ce jugement.

Rôle de la séance publique du 19/12/2024 à 09h30

Président : Monsieur Pin
Assesseurs : Monsieur Papin et Madame Minet
Greffière : Madame Hélieniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2201556 RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	
Défendeur	SNC HOTELIERE DE LOON PLAGE	TZA TOULEMONT ZAPF AVOCATS ASSOCIES
Autres parties	MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTERE CHARGE DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS	

Par jugement n°1905034, 1908037 du 21 avril 2022, le tribunal administratif de Lille a, d'une part, déterminé la valeur locative des locaux à usage d'hôtel-restaurant de la société Hôtelière de Loon-Plage sis 1 100 rue Charles de Gaulle à Loon-Plage et d'autre part, réduit à concurrence de la réduction de la valeur locative définie à l'article 1er du jugement, les cotisations primitives de cotisation foncière des entreprises, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxes annexes auxquelles la société Hôtelière de Loon-Plage a été assujettie au titre de l'année 2018 dans les rôles de la commune de Loon-Plage à raison de l'immeuble sis 1 100, rue Charles de Gaulle.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour :

- d'annuler les articles 1er et 2 du jugement rendu le 21 avril 2022 ;
- de remettre à la charge de la société Hôtelière de Loon-Plage les cotisations de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises et de taxes annexes dont elle a été déchargée au titre de l'année 2018.

02) N° 2300181 RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. X	AARPI THEMIS
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX	

M. X a demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler la décision du 13 avril 2022 par laquelle la directrice du centre pénitentiaire du Havre a ordonné son placement en régime contrôlé de détention.

Par ordonnance n° 2203080 du 12 décembre 2022, le tribunal administratif de Rouen a rejeté sa requête.

M. X demande à la cour :

- d'annuler l'ordonnance du 12 décembre 2022 du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision du 13 avril 2022 par laquelle la directrice du centre pénitentiaire du Havre a ordonné son placement en régime contrôlé de détention.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

03) N° 2301203

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	SCP MANDATEAM ES-QUALITE DE LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA SOCIETE SARL A.C.V.	JURISTES-CONSEILS-SABLI
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de la société civile professionnelle Diesbecq-Zolotarengo (agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la Société à responsabilité limitée Agasse-Caron-Villoteau) par jugement n°2101221 du tribunal administratif de Rouen en date du 2 mai 2023.

La SCP Mandateam (anciennement SCP Debiescq-Zolotarengo) demande à la cour :

- d'infirmer le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- à titre principal, de prononcer la nullité du redressement ;
- à titre subsidiaire, de prononcer la nullité du redressement ou à tout le moins la décharge de l'imposition ;
- à titre infiniment subsidiaire, de retenir les résultats réels de la société SARL A.C.V tels qu'ils ont été déclarés à l'administration fiscale et, en conséquence, de prononcer le dégrèvement de l'imposition mise à sa charge ;
- en tout état de cause, de décharger intégralement la société SARL A.C.V des majorations et pénalités de retard mises à sa charge.

04) N° 2301353

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	
Défendeur	M. X	MATHIOTTE

Par jugement n°2203898, 2201027 du 2 mai 2023, le tribunal administratif de Rouen a déchargé M. X des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre des années 2016 et 2017, ainsi que des pénalités correspondantes.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour :

- d'annuler l'article 1 du jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de remettre à la charge de M. X, à titre principal, les impositions supplémentaires et pénalités dont il a été déchargé en première instance ou à titre subsidiaire, de remettre ces impositions à hauteur d'un bénéfice non commercial imposable de 48 605 euros pour l'année 2016 et 243 822 euros pour l'année 2017.

05) N° 2301519

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	SAS AIMAIRA	CABINET HERPIN-LEFEVRE-XUEREF
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de la société par actions simplifiée (SAS) Aimaira par jugement n°2104613 du tribunal administratif de Rouen en date du 13 mai 2023.

La SAS Aimaira demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de prononcer le remboursement du crédit d'impôt pour la recherche (CIR) afférent aux dépenses de recherche au titre de la période couvrant les années 2018 et 2019.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

06) N° 2301764

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	SAS WILLEFERT	Me ROUMAZEILLE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Satisfaction partielle de la demande de la société par actions simplifiée (SAS) Willefert par jugement n°2007017, 2104597 du tribunal administratif de Lille en date du 13 juillet 2023.

La SAS Willefert demande à la cour :

- de réformer le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la réduction des cotisations supplémentaires de cotisation foncière des entreprises ainsi que les pénalités correspondantes, auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015 à 2020, restées à sa charge.

07) N° 2400585

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur	COMMUNE DE DEVILLE LES ROUEN	EDEN AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision n° 471332 du 21 mars 2024 du Conseil d'Etat, qui annule l'ordonnance n° 22DA01729 du 14 décembre 2022 en tant qu'elle rejette l'appel formé par la commune de Déville-lès-Rouen.

08) N° 2400651

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	M. X	EDEN AVOCATS

Par jugement n° 2400692 du 1er mars 2024, la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 21 février 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ainsi qu'une assignation à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler ce jugement.

09) N° 2400794

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	ALLIANCE MP CLEON	SELARL HORRIE & ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet des demandes de la société à responsabilité limitée (SARL) Alliance MP Cléon par jugement n°2200890 du tribunal administratif de Rouen en date du 9 avril 2024.

La SARL Alliance MP Cléon demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) mis à sa charge au titre de la période du 1er janvier 2014 au 30 novembre 2016 et des pénalités correspondantes.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

10) N° 2400950

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	Mme X M. X	Me GOMMEAUX Me GOMMEAUX
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION	
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Rejet de la demande de M. et Mme X par jugement n° 2103606-2103607 du 26 janvier 2024.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler les arrêtés du 6 mai 2021 du préfet du Nord

11) N° 2401711

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur	M. X

Par jugement n° 2403125 du 5 août 2024, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 20 juillet 2024 du préfet de la Seine-Maritime et rejeté le surplus des conclusions de la requête de M. X.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen.